

CERCLE NAUTIQUE DE LOCTUDY

Association régie par la loi de 1901, fondée en 1937.

Article 1^{er} : L'objet :

L'association dénommée « Cercle Nautique de Loctudy » (CNL) a pour objet de favoriser l'accès du plus grand nombre de personnes à pratiquer les sports et activités nautiques, aquatiques, de bord de mer et toutes autres activités, de respecter et de connaître l'environnement maritime. Elle encouragera le développement des valeurs humaines.

Notamment cet objet peut se traduire par la mise en œuvre des activités principales suivantes :

- La promotion, le développement, l'initiation, le perfectionnement de la pratique de la voile et des activités nautiques et aquatiques sous toutes leurs formes y compris la compétition.
- Le fonctionnement d'une école de voile,
- L'organisation d'activités de bord de mer, sportives, récréatives et ludiques
- L'organisation de manifestations nautiques et toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant
- Les formations liées à l'encadrement de toutes les activités proposées
- Le développement d'activités orientées vers le partage et le développement de la culture maritime, notamment dans ses aspects patrimoniaux, environnementaux et scientifiques

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ses activités.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au club house du Cercle, 14 Boulevard de la Mer à Loctudy, 29750.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'association est déclarée conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle s'interdit toute discussion politique ou autre, étrangère à son objet. Elle peut être affiliée à différentes fédérations françaises.

Article 3 : L'association peut notamment :

- Encourager la pratique de la voile sportive, au travers d'une école de sport pour les jeunes
- Dispenser des cours théoriques et des formations maritimes, en vue de préparation aux examens officiels, dans la limite des agréments obtenus.
- Organiser le fonctionnement d'un club house, pour les besoins de l'école de voile, des membres du club et des visiteurs extérieurs à l'association.
- Permettre à ses adhérents de bénéficier de toutes facilités pour la pratique de la voile, pour le mouillage, la mise à l'eau, l'accueil de bateaux de plaisance, en accord avec les autorités administratives compétentes.
- Pratiquer la location d'embarcations à toute personne compétente pour les manœuvrer.

- Réaliser des prestations exceptionnelles à caractère économique.

Article 4 : L'association se compose :

- **De membres actifs et bienfaiteurs :** Les membres actifs payent une cotisation club fixée annuellement par le conseil d'administration et les membres bienfaiteurs payent une cotisation club dont le montant reste libre avec un montant minimum fixé par le Conseil d'administration. Ils participent ou non aux activités nautiques décrites dans l'article 1 des statuts. Ils participent effectivement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote lors des assemblées générales.
- **De membres Adhérents :** Les membres adhérents payent une cotisation école de voile dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils participent aux activités nautiques décrites dans l'article 1 des statuts mais ne s'investissent pas dans le bon fonctionnement du Cercle. Ils ne sont pas convoqués mais peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne bénéficient pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Les bénévoles agissant de façon significative au sein du club peuvent être nommés membres adhérents par le conseil d'administration.

- **De membres de droit :** titre accordé aux deux élus de la commune de Loctudy désignés par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration, ainsi que le directeur ou un salarié permanent. Ils ne bénéficient pas du droit de vote.
- **De membres d'honneur :** titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenu de payer de cotisation annuelle. Ils ne bénéficient pas du droit de vote.
- **De personnels salariés** exerçant des responsabilités techniques, administratives ou d'encadrement.

Article 5 : La demande d'admission à l'association des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur, doit être soumise au président. En cas de refus de sa part, il peut être fait appel au Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort sur l'admission d'un nouveau membre.

Article 6 : Tout candidat mineur doit justifier pour son admission à l'association, de l'autorisation parentale ou du tuteur légal.

Article 7 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Celle-ci doit être adressée au Président par écrit, et accompagnée des sommes éventuellement dues par l'associé.
- Par le non-paiement de la cotisation au cours de l'année pour laquelle elle est due.
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé, pour les motifs tenant à sa conduite, ou tous actes que le Conseil d'Administration estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'association.

Article 8 : Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social. L'association se trouve entièrement dégagée vis à vis d'eux.

Article 9 : Tout membre est tenu de respecter les statuts et règlements de l'association. Il ne peut représenter l'association à une réunion ou une manifestation rentrant dans l'objet poursuivi par

l'association, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci. Une procédure disciplinaire peut être mise en œuvre dans un règlement en complément de cette disposition.

Article 10 : Les membres actifs et bienfaiteurs ont seuls le droit de prendre part aux réunions de travail, de conseils d'administration, de commissions organisés par l'association, ainsi qu'à ceux organisés par les Fédérations. Le personnel salarié et les membres de droit doivent être dûment mandatés pour représenter l'association.

Article 11 : Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions accordées par l'État et les collectivités territoriales
- Du revenu de ses biens, des sommes perçues en raison des prestations à caractère économique fournies par l'association
- Des dons, des legs de toute nature et en général de toutes les ressources autorisées par la loi comme les prestations de services et les ventes accessoires

Article 12 : Tout membre actif, bienfaiteur et adhérent, doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Une fois l'adhésion validée, aucun remboursement ne pourra être demandé même en cas de changement d'avis ou d'exclusion du membre.

Article 13 : les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés de leurs frais dûment justifiés.

Article 14 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au moins, de vingt-quatre membres au plus, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret ou à main levée, à la majorité absolue, pour trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement. Les membres de droit désignés par le Conseil Municipal de la commune de Loctudy et le directeur ou un salarié permanent, siègent au Conseil d'Administration.

Pour être éligible au conseil d'administration il faut :

- Être ressortissant de l'Union Européenne
- Être membre de l'association depuis plus de 6 mois
- Être à jour de ses cotisations
- Être majeur le jour de l'élection.

Les candidats âgés d'au moins 16 ans devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une attestation parentale ou de leur tuteur légal. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 15 : Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau, qui comprend : un Président, un Vice-Président, des Vice-Présidents éventuels chargés de commissions (invités en réunion de bureau selon l'ordre du jour), un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint leur majorité légale, à l'exception des membres de droit et des membres adhérents.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois par an au moins, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur l'initiative du bureau, ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration.

Article 17 : La présence effective d'un tiers au moins des membres élus du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations de ce dernier. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de mandats détenu par une même personne est limité à deux.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent du Conseil d'Administration sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Conseil est seul juge des excuses invoquées.

Toute personne dont l'expertise et les connaissances constituent un outil d'aide à la décision, peut être invitée à participer au conseil d'administration.

Article 18 : le Conseil d'Administration délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées
- Sur l'attribution des recettes et le montant des dépenses
- Sur la gestion du personnel salarié
- Sur les demandes d'admission et de radiation

Il est chargé de veiller à l'application des statuts, du règlement intérieur, des règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements, et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des commissions de travail qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'association.

Article 19 : Le Président représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à tout autre membre du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de la partie administrative de l'association. Il rédige les procès-verbaux. Il tient le fichier des membres. Il a la charge de la correspondance et la garde des archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il rend compte des recettes à la demande du Conseil d'Administration, en les justifiant à la demande du conseil. Il justifie également les dépenses de l'association selon la demande qui lui en est faite par le Conseil d'Administration. Il établit les comptes annuels de l'association. Il encaisse les cotisations, dons manuels, et signe les cartes des membres. Il rend compte de sa gestion au conseil, et ne peut, sans l'autorisation de celui-ci, engager aucune dépense nouvelle.

L'exécution d'une partie des tâches ci-dessus mentionnées peut être déléguée au personnel salarié de l'association, par décision du Conseil d'Administration.

Article 20 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres actifs ou bienfaiteurs. Elle est convoquée par avis au siège

social, par voie de presse et par circulaire, au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est indiqué sur la convocation, et est fixé par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote le budget. Elle remplace les membres sortants et démissionnaires du Conseil d'Administration. Elle examine les questions mises à l'ordre du jour. Tout associé ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Conseil au moins cinq jours à l'avance par écrit.

Le nombre de mandat détenu par une même personne est limité à deux.

Article 21 : Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ne sont valables que si un cinquième du nombre des membres actifs ou bienfaiteurs sont présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 22 : Les Assemblées Générales Extraordinaires :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Elle a seule pouvoir de modifier les statuts sur proposition du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée ne peuvent porter que sur des questions à l'ordre du jour. L'assemblée doit se composer d'au moins un cinquième des membres actifs ou bienfaiteurs. Les délibérations ne seront valables que si elles sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours au moins et quarante jours au plus d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents. Dans ce cas, les délibérations ne seront valables que si elles sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 23 : Tout membre composant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir écrit qui devra parvenir au siège du CNL.

Tout pouvoir sera consigné sur un registre spécial.

Un mandataire ne pourra accepter et valablement représenter que deux pouvoirs au maximum. Tout pouvoir non nominatif sera nul.

Article 24 : La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des membres possédant le droit de vote. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci est convoquée de nouveau à quinze jours au moins et quarante jours au plus d'intervalle, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 25 : En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une association de la même catégorie, ou à toute œuvre sociale maritime.

Article 26 : Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis.

Article 27 : Le pavillon du Cercle Nautique est : fond bleu, deux bandes blanches horizontales, deux bandes rouges diagonales. Le pavillon carré ne peut être hissé qu'au siège social, ou sur un local désigné par le Conseil, ou encore sur un navire sur lequel le Comité des Courses suit les régates. Les membres d'honneur, actifs, de droit ou honoraires, propriétaires de yachts, portent un guidon triangulaire aux couleurs ci-dessus.

Article 29 : Les modifications apportées aux statuts, à la composition du Conseil d'Administration ainsi que le changement d'adresse du siège social seront mentionnées sur un registre légal tenu à cet effet, et seront déclarés dans les trois mois par le Président à la Préfecture du Finistère.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Loctudy

Le

PROJET